



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL - PRIX SYTAJ - 11 NOVEMBRE 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Attendu que la jument D'ENTREE DE JEU, arrivée 2^{ème} du Prix SYTAJ, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de FLUNIXINE ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas de LAGENESTE informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, puis sa décision d'y renoncer finalement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes digestif, musculo-squelettique et nerveux publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé à MM. Nicolas de LAGENESTE et au HARAS DE SAINT-VOIR (qu'il représente) en leur qualité respective d'entraîneur et propriétaire de ladite jument, de transmettre des explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de l'entraîneur Nicolas de LAGENESTE ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 21 décembre 2018 mentionnant notamment :

- que la jument D'ENTREE DE JEU a fait l'objet d'un traitement antibiotique par injection de Gentamicine à compter du 9 novembre au soir suite au constat d'une plaie au boulet ;
- que Nicolas de LAGENESTE s'est réparti les injections avec son personnel et qu'il pense qu'une interversion de produit a été faite avec un flacon de GENIXINE, médicament à base de FLUNIXINE, qu'il détenait sur son lieu d'élevage en tant que produit de première urgence en cas de colique ;
- qu'il précise qu'il s'agit d'une erreur stupide, et que la jument n'avait aucun problème locomoteur justifiant une administration de FLUNIXINE et qu'il assume résolument toutes les conséquences lourdes qu'implique la situation ;

Vu les explications écrites de M. Nicolas de LAGENESTE adressées lors de l'enquête mentionnant notamment :

- que la jument D'ENTREE DE JEU a fait l'objet d'un traitement antibiotique par injection de GENTAMICINE à dater du 9 novembre au soir, suite au constat d'une plaie au boulet infectée et relativement à l'échéance de la course à 48 heures ;
- qu'il s'est réparti les injections les jours suivants avec son personnel jusqu'au matin de la course ;

Vu les explications écrites de M. Nicolas de LAGENESTE reçues par courrier électronique en date du 22 décembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il a été stupéfié par la positivité de la jument et qu'il a donc demandé aussitôt une seconde analyse, persuadé que ce ne pouvait qu'être une erreur et gardant bonne conscience ;
- que l'hypothèse d'une explication possible, il ne l'a imaginé que quelques jours après, se rappelant que suite au constat d'une plaie bénigne mais néanmoins infectée sur un boulet à moins de 48 heures de la course, il a pris l'initiative de faire des antibiotiques dans l'urgence n'ayant pu avoir la venue de vétérinaire avec le week-end ;

- qu'il a donc démarré un traitement par injection de Gentamicine le vendredi soir, un antibiotique ne détenant pas de molécule interdite ; que le flacon se trouvait sur son lieu d'élevage, à proximité d'un flacon de Genixine (soit de la Flunixin, produit de première urgence qu'ils ont pu utiliser en cas de colique) ; que les deux flacons renferment un liquide identiquement translucide et qu'il en est venu à supposer que l'erreur stupide commise aurait donc pu être une interversion entre les deux flacons ;
- qu'il a donc pris conscience qu'une telle faute aurait pu être commise dans l'urgence, par inadvertance et manque de rigueur, mais surtout pas de manière intentionnelle ;
- que respectant la fiabilité des analyses faites au LCH, il a donc finalement pris la décision de ne pas procéder à une contre-expertise, souhaitant également que les Commissaires puissent statuer le plus rapidement possible sur cette préjudiciable affaire ;
- que D'ENTREE DE JEU a couru tout au long de l'année, ayant été prélevée à l'issue de presque toutes ses courses, notamment victorieuses à quatre reprises à Auteuil ; mais que surtout elle ne présentait aucun symptôme pouvant justifier l'injection de Flunixin et s'est présentée au départ du Prix SYTAJ en forme, étant parmi les favorites ;
- qu'elle a fait sa valeur et est aujourd'hui mise à la reproduction ; que jamais il n'aurait pris le risque suicidaire de faire courir cette très bonne jument en ayant le moindre soupçon d'un tel statut ; que d'ailleurs, la joie qu'ils ont pu connaître et partager en prenant la seconde place de cette course derrière son neveu, n'aurait pas eu la même saveur s'il avait eu le moindre doute quant à l'authenticité de cette performance sportive ;
- qu'il reconnaît sa pleine responsabilité et assume résolument les conséquences lourdes que la situation implique et demande de ne pas douter de sa bonne foi et de sa probité ;
- qu'il a un total respect pour l'institution, pour ses règles de fonctionnement, pour le code des courses, et pour la compétence du corps des commissaires ; qu'aussi il ne demandera pas à être entendu, n'ayant rien à rajouter à ce courrier et accorde toute sa confiance, acceptant par avance les sanctions qui devront être prises ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument D'ENTREE DE JEU révèlent la présence de FLUNIXINE ce qui n'est pas contesté, mais expliqué par une probable erreur intervenue au sein de l'établissement au sujet de traitements vétérinaires, la seule présence de ladite substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que la jument D'ENTREE DE JEU doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a donc lieu notamment au vu :

- du choix de l'entraîneur Nicolas de LAGENESTE qui avait constaté une plaie d'un boulet infectée 48 heures avant la course, d'administrer à la jument D'ENTREE DE JEU de la Gentamicine à partir du 9 novembre au soir, soit après les partants définitifs, et indique-t-il, jusqu'au matin de la course, étant observé que le Code des Courses au Galop prévoit notamment qu'aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale le jour de la course ;
- de l'absence d'ordonnance présente au dossier concernant ce traitement décidé pour la jument ;
- de l'erreur qui était intervenue semble-t-il avec un flacon de GENIXINE détenu sur son lieu d'élevage pour soigner les coliques en cas d'urgence, erreur à l'origine de la positivité à la FLUNIXINE en cause ;

de sanctionner ledit entraîneur qui avait pris des risques et manqué de précautions en sa qualité d'entraîneur gérant les traitements vétérinaires, le programme des courses et le gardiennage de la jument, avant de la faire courir dans une course du Groupe III dès le 11 novembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de ce qui précède et d'une première infraction en la matière néanmoins, de le sanctionner par une amende de 4 500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument D'ENTREE DE JEU de la 2^{ème} place du Prix SYTAJ ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} ECBATANE ; 2^{ème} EMERAUDE DE KERZA ; 3^{ème} DECIDEE ALLEN; 4^{ème} UTAH DE ROCHE ; 5^{ème} GOLD IN LOVE ; 6^{ème} EVIDENCE MADRIK ; 7^{ème} DÉTENTE

- sanctionner l'entraîneur Nicolas de LAGENESTE en sa qualité de gardien responsable de ladite jument, par une amende de 4 500 euros.

Boulogne, le 26 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON – P.-Y. LEFEVRE

Susceptible de recours